

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

RÉNOVANT GOUVERNANCE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
EN GUADELOUPE - (N° 3669)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

« Préalablement à l'adoption des statuts et à l'arrêté de création du syndicat mixte, les communautés d'agglomération visées au II de l'article 1^{er} de la présente loi se réunissent pour statuer sur l'actif et le passif des structures aujourd'hui en charge de l'eau en présence du représentant de l'État en Guadeloupe et du président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

« Ces communautés d'agglomération disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour trouver un accord ; cet accord, qui peut déroger aux dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de transfert de compétences, fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe pris sur demande conjointe des communautés d'agglomération.

« À défaut d'accord, la répartition de l'actif et du passif est décidée par arrêté motivé du représentant de l'État en Guadeloupe dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir les modalités d'adoption des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.